



VILLE DU CASTELLET

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 19 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze et le dix neuf décembre à dix neuf heures, le conseil municipal du CASTELLET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur TAMBON Gabriel, Maire,

Date de la convocation : 11 décembre 2012

L'ordre du jour était le suivant :

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès verbal et du compte rendu de la séance du 16 octobre 2012

I – FINANCES BUDGET

1. DELEGATION DE SERVICE POUR LE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE
2. SERVICE DE L'EAU – TARIFS APPLICABLES SUR LA COMMUNE
3. BUDGET PRINCIPAL COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N° 3
4. BUDGET PRINCIPAL COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N° 4
5. BUDGET ANNEXE DE L'EAU DECISION MODIFICATIVE N° 2
6. BUDGET ANNEXE DE L'EAU – ADMISSION EN NON VALEUR
7. DEMANDE DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SAINTE BAUME : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION MODIFIEE DU FONDS DE CONCOURS 2010
8. DEMANDE DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS 2012 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SAINTE BAUME : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION

II - URBANISME

9. MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION D'AMENAGEMENT POUR LA ZAC DU PLAN DU CASTELLET : COMMISSION CHARGEE D'EMETTRE DES AVIS SUR LES PROPOSITIONS – ELECTION DES MEMBRES
10. LOTISSEMENT « DOMAINE DE SAINTE-ANNE » – ACHAT ET VENTE DE PARCELLES ZAC DU PLAN DU CASTELLET
11. CESSION DU CHEMIN DE LA REGIE AU DROIT DE LA PROPRIETE de MONSIEUR Rémy POUPON

III – ADMINISTRATION GENERALE

12. AVIS SUR LA MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SAINTE BAUME SELON ARRETE PREFECTORAL N° 18/2012
13. SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE BAUME : MODIFICATION DES STATUTS.
14. DOMAINE DE LA BERGERIE : AUTORISATION D'ESTER - CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

IV – PERSONNEL

15. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
16. DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTIONS POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2013 ET SUIVANTES
17. CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS ET OCCASIONNELS POUR L'ANNEE 2013

Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire par délégation, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T.

Etaient présents :

AFFRE Henri, AILLAUD Sandrine, AIMAR Pierre, ALBUS Joseph, BLANC Dominique, BONONI Josette, CHABRIEL Marie-Françoise, GANTELME André, GANTELME Roger, GEVAUDAN François, GRAVIER Magali, LORENZONI Jacques, LOUPPE Daniel, MARESCA Claude, MARION Christophe, NICOLINO Jean, PARIGI Dominique, PETIT-PAS Estelle, REBUFAT Aline, ROUBAUD René, SORIN Huguette, TAMBON Gabriel.

Représentés :

BOIZIS Nicole par Gabriel TAMBON, CASTELL René par MARESCA Claude, VENEL Stéphanie par SORIN Huguette.

Absents : DE SALVO Michel –GINESTOU Anne.

Les conseillers municipaux émargent sur la liste de présence.

Monsieur le Maire nomme comme secrétaire de séance, Madame Josette BONONI.

Le compte rendu et le procès verbal de la séance du 16 octobre 2012 sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

I – BUDGETS - FINANCES

DELIBERATION n° 47/2012 : DELEGATION DE SERVICE POUR LE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Par courrier en date du 3 décembre 2012, les membres du Conseil Municipal ont été destinataires, conformément à l'article L.1411.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, des documents nécessaires à leur réflexion concernant la délégation de service public de production et de distribution de l'eau potable de la ville du Castellet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411.1 et suivants,

Vu le procès verbal de la commission de délégation de service public présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre,

Vu le procès verbal de la commission de délégation de service public analysant les propositions des candidates ayant présenté une offre et donnant un avis,

Vu le rapport du maire et ses annexes qui précisent les résultats de la phase de négociation et présentent les motifs du choix de la candidate retenue et l'économie générale du contrat,

Chaque membre de l'Assemblée délibérante ayant reçu les documents prescrits,

L'assemblée délibérante ayant entendu l'exposé, les rapports visés ci-dessus et eu lecture du projet de contrat de délégation du service public de production et distribution de l'eau potable, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le choix de la candidate retenue : la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (CEO),
- approuver le contrat de délégation de service public pour le service public de production et de distribution de l'eau potable,
- autoriser le maire à signer ledit contrat avec la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (CEO), et toutes les pièces s'y rapportant et à prendre toutes les dispositions nécessaires à son exécution.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le choix de la candidate retenue : la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (CEO),
- **APPROUVE** le contrat de délégation de service public de production et distribution de l'eau potable de la ville du Castellet.
- **AUTORISE** le maire à signer ledit contrat avec la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (CEO), et toutes les pièces s'y rapportant et à prendre toutes les dispositions nécessaires à son exécution.
- **ADOpte** à la majorité des membres présents et représentés la présente délibération avec **VINGT VOIX POUR et CINQ CONTRE** (AILLAUD Sandrine, AFFRE Henri GANTELME André, LORENZONI Jacques, ROUBAUD René.)

DELIBERATION n° 48/2012 : SERVICE DE L'EAU – TARIFS APPLICABLES SUR LA COMMUNE

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour approuver les tarifs applicables à partir du **1^{er} janvier 2013** au service de l'eau, ainsi qu'il suit :

Désignation			Tarif 2013 H.T.
Frais de fermeture ou de réouverture du branchement			31,00 €
Frais de remise en service d'un branchement			150,00 €
Envoi d'une lettre de relance			12,00 €
Envoi d'une lettre de mise en demeure			12,00 €
Frais d'étalonnage du compteur sur place, y compris frais de déplacement			100,00 €
Frais d'étalonnage du compteur sur banc d'essai, y compris frais de déplacement			245,00 €
Contrôle des forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie			120,00 €
Prix de l'eau potable			
Diamètre	Prime fixe semestrielle	Tranche de consommation semestrielle	Tarif au m ³
Ø 15 et Ø 20	28,00 € H.T.	0 à 25 m ³	0,8400 € H.T.
		26 à 75 m ³	1,3000 € H.T.
		76 m ³ et plus	1,8000 € H.T.
Ø 30 et Ø 40	343,00 € H.T.	0 à 500 m ³	0,8400 € H.T.
		501 m ³ et plus	1,8000 € H.T.
Ø 50 à Ø 65	506,00 € H.T.	0 à 750 m ³	0,8400 € H.T.
		751 m ³ et plus	1,8000 € H.T.
Ø 80	674,00 € H.T.	0 à 1000 m ³	0,8400 € H.T.
		1001 m ³ et plus	1,8000 € H.T.
Ø 100	841,00 € H.T.	0 à 1250 m ³	0,8400 € H.T.
		1251 m ³ et plus	1,8000 € H.T.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **ADOpte** les tarifs du service de l'eau de la commune du Castellet applicables au 1^{er} janvier 2013

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

**DELIBERATION n° 49/2012 : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE
N° 3**

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

La décision modificative n° 3 a pour objet des ajustements de comptes du budget primitif de la commune à la réalité. Il est donc proposé de modifier comme suit le budget de la commune :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2112-91000-822 : ACHATS DE TERRAINS	16 000.00 €	000 €	0.00 €	0.00 €
D-2128-9050-026 : CIMETIERES	2 800.00 €	0.00 €	0.00€	0.00 €
D-2135-9010-213 : ECOLES	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-9500-020 : REAMENAGEMENT ANCIENNE POSTE DU VILLAGE	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-9070-822 : VOIRIE COMMUNALE		167 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-9140-810 : MATERIELS TECHNIQUES	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2182-9130-810 : VEHICULES	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-9110-020 : MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-9030-020 : SALLES DES FETES	9 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-9120-020 : MOBILIER	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	167 000.00 €	167 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	167 000.00 €	167 000.00 €		
Total général		0.00 €		0.00 €

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de modifier comme présenté ci-dessus les montants votés par chapitres au budget primitif de la commune.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

**DELIBERATION n° 50/2012 : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE
N° 4**

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

La décision modificative n° 4 a pour objet les ajustements de comptes liés aux virements de crédits effectués sur le budget principal (Virements n° 1, 2 et 3). Il est donc proposé d'ajuster le budget comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues	6 808.47 €	0.00 €	0.0 €	0.00 €
TOTAL D020 : Dépenses imprévues (investissement)	6 808.47 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-9000-020 – mairie du Castellet	0.00 €	4 81078 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-9025-020 – logements communaux	0.00 €	1 997.69 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	6 808.47 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	6 808.47 €	6 808.47 €	0.00 €	0.00 €
FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses imprévues	38 238.00 €	0.00 €	000 €	0.00 €
TOTAL D022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	38 238.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

D-6554-020 – Contributions aux organismes de regroupement	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-73925-01 – Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunalité	0.00 €	8 238.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	8 23800 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues	38 238.00 €	38 238.00 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT	38 238.00 €	38 238.00 €	0.00 €	0.00 €
Total général		0.00 €		0.00 €

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de modifier comme présentés ci-dessus les montants votés par chapitres au budget primitif de la commune.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 51/2012 BUDGET ANNEXE DE L'EAU – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il convient de délibérer afin d'ajuster le budget annexe de l'eau pour l'adapter aux dépenses à réaliser. Il est donc proposé de modifier comme suit le budget annexe de l'eau :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-213-11 : Conformité captage puits communaux	00 €	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-13 : Travaux réservoirs communaux	173 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-15 : Extension et renouvellement Réseaux eau potable	0.00 €	110 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-16 : Installation poteaux incendie	0.00 €	2800,00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	173 500.00 €	173 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	173 500.00 €	173 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total général		0.00 €		0.00 €

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 au budget annexe de l'eau.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 52/2012 : BUDGET ANNEXE DE L'EAU : VALEURS IRRECOURVABLES – ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

La Trésorerie du Beausset a communiqué à la commune l'état des valeurs irrécouvrables qu'il convient d'admettre en non valeur.

Il est rappelé que l'admission en non valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables. Sauf décision du juge des comptes, elle décharge l'agent comptable de sa responsabilité pécuniaire. Enfin, l'admission en non valeur d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charges.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'admettre en non valeur un montant de 9 706.82 € de valeurs irrécouvrables sur le Budget de l'eau.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** d'admettre en non valeur un montant de 9 706.82 € sur le Budget de l'Eau.
- **DIT** que cette dépense sera inscrite au compte 654 « Pertes pour créances irrécouvrables ».

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 53/2012 : DEMANDE DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SAINTE BAUME : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION MODIFIEE DU FONDS DE CONCOURS 2010

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il rappelle que par délibération n° 42/2012, en date du 16 octobre 2012, le conseil municipal a sollicité le versement du solde du fonds de concours pour l'année 2010 de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume, d'un montant de 21 837,86 €

Les conditions et modalités de versement de ce fonds de concours font l'objet d'une convention entre la commune du Castellet et la Communauté de Communes Sud Sainte Baume.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour le compte de la commune afin d'obtenir le versement du solde du fonds de concours 2010, d'un montant de 21 837,86 €.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **ADOPTE** les termes de la convention à intervenir entre la commune et la Communauté de Communes Sud Sainte Baume.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention pour le compte de la commune du Castellet.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 54/2012 : VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS 2012 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SAINTE BAUME : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il rappelle que par délibération n° 41/2012, en date du 16 octobre 2012, le conseil municipal a sollicité le versement du fonds de concours pour l'année 2012 de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume.

Les conditions et modalités de versement de ce fonds de concours font l'objet d'une convention entre la commune du Castellet et la Communauté de Communes Sud Sainte Baume. Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour le compte de la commune afin d'obtenir le versement du fonds de concours, d'un montant de 262 466,00 €.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **ADOPTE** les termes de la convention à intervenir entre la commune et la Communauté de Communes Sud Sainte Baume.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention pour le compte de la commune du Castellet.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

II – URBANISME

DELIBERATION n° 55/2012 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION D'AMENAGEMENT POUR LA ZAC DU PLAN DU CASTELLET : COMMISSION CHARGEE D'EMETTRE DES AVIS SUR LES PROPOSITIONS – ELECTION DES MEMBRES

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Par délibération n° 43/2012 en date du 16 octobre 2012, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres de la commission d'aménagement relative à la ZAC du Plan du CASTELLET. Il convient de procéder à une nouvelle élection et de corriger l'erreur matérielle qui a inclus Monsieur Gabriel TAMBON dans la liste des membres titulaires à élire. En effet, le Maire est président de droit de cette commission.

Il est donc rappelé que par délibération en date du 25 juin 2012, le conseil municipal a approuvé le projet de ZAC du Plan du Castellet ainsi que la création de la ZAC. Ce programme d'aménagement nécessitera la mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence pour le choix du concessionnaire.

Dans le cadre de cette procédure, il est nécessaire que le conseil élise en son sein les membres composants la commission d'aménagement. En application de l'article R.300-9 du Code de l'Urbanisme, cette commission, élue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne doit être instituée afin d'émettre un avis sur les candidatures et assister le maire dans la mise en œuvre du projet.

Le nombre de membres de la commission n'est pas défini. Elle n'est constituée que d'élus. Aucune disposition n'interdit toutefois qu'elle se fasse assister, pour les aspects techniques, par les services de la collectivité ou par une assistance extérieure. L'assemblée doit veiller, lors de l'élection des membres, à ce qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt entre ces derniers et les candidats susceptibles de présenter leur candidature.

Dans ces conditions, cette commission pourrait être constituée, outre de son président, de cinq membres titulaires et cinq suppléants. En cas d'absence d'un membre titulaire, il est pourvu à son remplacement par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la dite liste. En application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire assurera la présidence de la commission. Un vice-président sera désigné en tant que de besoins par la commission dûment constituée pour présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

En application des dispositions combinées des articles R.300-11-2 du Code de l'Urbanisme et L.1414-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de composer cette commission comme celle prévue à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente délibération, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, relève de l'article 119 du Code Electoral, l'élection des membres de la commission se déroulant au scrutin de liste par bulletin secret.

Monsieur le Maire rappelle que la commission sera réunie pour analyser les candidatures et propositions et émettre un avis avant l'engagement de discussions par la personne habilitée.

L'avis de la commission, purement consultatif, pourra être sollicité à tout moment de la procédure et jusqu'à ce que l'organe délibérant choisisse définitivement le concessionnaire. La commission peut ainsi être réunie sous réserve d'être convoquée cinq jours francs avant la date de réunion. La commission délibère valablement sous condition de quorum de la moitié de ses membres (soit 3 membres). Des personnes extérieures à la commission pourront être invitées à l'assister dans ses travaux, à la condition toutefois, de ne pas participer à la réunion au cours de laquelle cette dernière rendra son avis.

Monsieur le Maire après avoir demandé aux listes de se constituer et de se présenter au vote, a constaté que sont candidats :

Pour l'élection des membres titulaires :

Liste 1		Liste 2	
1.	GEVAUDAN François	1.	AFFRE Henri
2.	CASTELL René	2.	ROUBAUD René
3.	BLANC Dominique	3.	AILLAUD Sandrine
4.	LOUPPE Daniel	4.	
5.	ALBUS Joseph	5.	

Pour l'élection des membres suppléants:

Liste 1		Liste 2	
1.	SORIN Huguette	1.	LORENZONI Jacques
2.	NICOLINO Jean	2.	GANTELME André
3.	PARIGI Dominique	3.	
4.	PETIT-PAS Estelle	4.	
5.	MARION Christophe	5.	

Après les opérations de vote au scrutin secret, les résultats sont les suivants :

Pour l'élection des membres titulaires :

La liste 1 recueille **20 voix** sur les suffrages exprimés.

La liste 2 recueille **5 voix** sur les suffrages exprimés.

Pour l'élection des membres suppléants :

La liste 1 recueille **20 voix** sur les suffrages exprimés.

La liste 2 recueille **5 voix** sur les suffrages exprimés.

Par application des règles régissant une élection proportionnelle à la plus forte moyenne, sont déclarés élus, membres de la commission d'aménagement :

Membres titulaires		Membres suppléants	
1.	GEVAUDAN François	1.	SORIN Huguette
2.	CASTELL René	2.	NICOLINO Jean
3.	BLANC Dominique	3.	PARIGI Dominique
4.	LOUPPE Daniel	4.	PETIT-PAS Estelle
5.	AFFRE Henri	5.	LORENZONI Jacques

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 43/2012 du 16 octobre 2012.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 56/2012: LOTISSEMENT « DOMAINE DE SAINTE-ANNE » – ACHAT ET VENTE DE PARCELLES

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Dans le cadre des accords intervenus entre la Commune et la société NEXITY FONCIER CONSEIL SNC, titulaire du permis d'aménager du lotissement « DOMAINE DE SAINTE-ANNE » PA 083 035 11 PA001

délivré le 13 octobre 2011, cette dernière a accepté de céder à la Commune au prix de 25 € le m² les parcelles suivantes :

➤ Parcelles Section AB n° 563 de 381 m² et Section B n° 2640 de 515 m², représentant un total de 896 m² pour la voirie (partie privée du chemin Royal), pour la somme de 22 400 €.

➤ Parcelles Section B n° 2641 de 1926 m², Section AB n° 565 de 163 m² et Section AB n° 564 de 535 m², représentant un total de 2 624 m² pour l'extension du terrain communal de la salle des fêtes et de l'aire de loisirs de Sainte-Anne, pour la somme de 65 600 €.

Parallèlement, la Commune cède à NEXITY FONCIER CONSEIL SNC au prix de 25 € le mètre carré la parcelle suivante :

➤ Parcelle Section AB n° 173 de 24 m² (ancien réservoir), pour la somme de 600 €.

Conformément à la réglementation, une évaluation du Service des Domaines a été sollicitée. En date du 26 septembre 2012, l'estimation faite des différentes parcelles a été établie comme suit :

- Parcelle Section AB n° 173 d'une superficie de 24 m² : 2 900 €

- Parcelles Section AB 563, 564 et 565, et Section B n° 2640 et 2641 d'une superficie totale de 3 520 m² : 422 400 €.

Il est précisé d'une part, que les parcelles cadastrées Section B n° 2640, 2641 et Section AB n° 563, 564 et 565 ont fait l'objet d'un document d'arpentage établi par Monsieur Joël JOUBERTEX, géomètre expert à Sanary sur Mer,

Et d'autre part, que les frais inhérents à cette opération seront intégralement pris en charge par la société NEXITY FONCIER CONSEIL SNC (honoraires de géomètre et de notaire).

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** l'achat par la Commune des parcelles cadastrées Section B n° 2640, 2641 et Section AB n° 563, 564 et 565, d'une superficie totale de 3 520 m² terrain, au prix de 25 € le m², soit un montant de 88 000 €
- **ACCEPTE** la vente de la parcelle Section AB n° 173, d'une superficie 24 m², au prix de 25 € m², soit 600 €.
- **DIT** que les crédits nécessaires à ces acquisitions seront inscrits au Budget principal 2013 de la commune, à la section INVESTISSEMENT,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes et pièces et d'une manière générale de faire le nécessaire pour que l'acte authentique correspondant intervienne devant notaire ou en la forme administrative.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 57/2012: CESSION DU CHEMIN DE LA REGIE AU DROIT DE LA PROPRIETE de MONSIEUR Rémy POUPON

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Dans le cadre du permis de construire n° 83 035 95 EC162 délivré le 14 décembre 1995 à Monsieur Rémy POUPON, ce dernier a cédé à la commune une partie de terrain pour l'élargissement du Chemin de la Régie. Lors de l'établissement du document d'arpentage, la parcelle n'a pas été correctement positionnée par rapport à l'implantation du mur en alignement sur le site.

Aujourd'hui, dans le cadre d'une division foncière, Monsieur Rémy POUPON sollicite la régularisation exacte vérifiée à partir du relevé du cabinet VERBRUGGE, Géomètre expert, nécessitant la cession à l'euro symbolique de parties de parcelles communales aux acquéreurs à venir, ainsi que l'établissement des actes notariés dont les frais seront à la charge du propriétaire.

La commune cède les nouvelles parcelles, qui correspondent à cette régularisation, suivantes :

- Section AH n° 828 au lieu-dit Le Plan d'une superficie de 20 m²

- Section AH n° 829 au lieu-dit Le Plan d'une superficie de 9 m²

Il est donc proposé d'approuver cette cession et les modifications cadastrales et d'autoriser le maire à signer tous actes et pièces tendant à rendre effective la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la cession susvisée et les modifications cadastrales,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes et pièces et d'une manière générale à faire le nécessaire pour que le transfert de propriété intervienne devant notaire ou en la forme administrative.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

III – ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION n° 58/2012: AVIS SUR LA MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SAINTE BAUME SELON ARRETE PREFECTORAL N° 18/2012

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Par arrêté n° 18-2012 de Monsieur le Préfet du Var a proposé la modification du périmètre de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume, par le retrait de la commune d'EVENOS et l'extension à la commune de SANARY-SUR-MER.

En application de l'article 60.11 de la loi du 16.12.2010, le représentant de l'Etat dans le département pouvait proposer jusqu'au 31 décembre 2012, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, objet de l'arrêté n° 18/2012.

Cet arrêté a été notifié par le représentant de l'Etat dans le département au Président de la Communauté de communes Sud Sainte Baume afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant, et concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération du conseil communautaire ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification de périmètre sera donc prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre, accord devant être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes, et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1^{er} juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. L'arrêté de projet de périmètre intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L.521-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La commission dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La Communauté de Communes et les communes membres ont donc un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut, leur avis est réputé favorable.

Cet arrêté confirmant la position de Sud Sainte Baume quant au maintien de l'autonomie de la Communauté de Communes, il convient donc de délibérer. Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification du périmètre de Sud Sainte Baume telle que résultant de l'arrêté N° 18-2012 de Monsieur le Préfet du Var, par extension à la commune de SANARY-SUR-MER et le retrait de la commune d'EVENOS.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** en tous points l'exposé ci-dessus,
- **APPROUVE** le projet de modification du périmètre de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume tel que résultant de l'arrêté n° 18-2012 de Monsieur le Préfet du Var par extension à la commune de SANARY-SUR-MER et le retrait de la commune d'EVENOS,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 59/2012: DOMAINE DE LA BERGERIE : AUTORISATION D'ESTER - CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé au Conseil la situation à laquelle est exposée la Commune vis-à-vis du Domaine de la Bergerie :

Le service public d'alimentation en eau potable de la Commune du Castellet dessert le Domaine de la Bergerie, situé 5115 route du haut du Camps à 83330 Le Castellet.

Du fait de l'importance des impayés de ce service public qui préjudicie à l'ensemble des usagers de la commune, il a été décidé de procéder à des mesures de restriction de l'alimentation en eau du domaine de la Bergerie, de nature à laisser aux usagers la disponibilité d'une alimentation en eau strictement limitée aux besoins essentiels d'hygiène.

Nonobstant, il a été constaté que la manœuvre de la vanne permettant de commander l'alimentation en eau potable du domaine de la Bergerie a été rendue impossible par une soudure réalisée sur le tampon métallique d'accès à la vanne d'alimentation. Il est probable que ce sont des résidents du domaine de la Bergerie, concernés par les restrictions d'alimentation ou des personnes mandatées par eux qui ont procédé à cette intervention sur le tampon métallique.

Un constat d'huissier réalisé à la requête de la Commune établit qu'une soudure a été réalisée sur le tampon métallique. Le reportage photographique réalisé par les agents de la commune établit par ailleurs la présence de plusieurs personnes et véhicules sur les lieux à l'occasion de la découverte de cette intervention, dont l'identité devrait être recherchée.

Ces faits constituent incontestablement une atteinte à un bien public par la dégradation qui en résulte. Plus encore, la manœuvre de ces équipements du service public par un tiers non habilité (seuls les agents de la commune et de VEOLIA, titulaire d'un contrat en bonne et due forme, sont habilités à intervenir sur le service public) est prohibée. Enfin, du fait de cette dégradation d'un bien du service public, l'eau ne peut être délivrée dans les conditions déterminées par l'autorité responsable du service public et cela constitue un vol d'eau d'autant que le domaine de la Bergerie ne règle pas ses factures d'eau.

L'obstruction faite au service public, la dégradation d'équipements indispensables au fonctionnement du service public, le détournement au profit de besoins privés de la ressource publique sans compensation

financière, l'interruption du fonctionnement normal du service public apparaissent constituer, notamment, les infractions suivantes :

- Destruction, dégradation et détérioration d'un bien appartenant à autrui, délit prévu et réprimé par l'article 322.1 du code pénal, avec la triple circonstance aggravante que l'infraction a été commise par plusieurs personnes, à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions et de sa mission, et que le bien dégradé appartient à une personne publique chargée d'une mission de service public, circonstances prévues et réprimées respectivement par les 1^o, 3^o et 8^o de l'article 322.3 du code pénal.
- Vol en ce que du fait de cette dégradation, l'eau est distribuée au domaine de la Bergerie contrairement aux décisions du service public et sans rémunération, fait prévu et réprimé par les articles 311.1 et suivants du code pénal, notamment l'article 311.4 du code pénal en ce que le vol a été commis par plusieurs personnes et qu'il a été précédé de dégradations.

La Commune du Castellet a subi un préjudice du fait de la dégradation et du vol qui continue à ce jour à produire ses effets, en ce qu'il va lui falloir procéder à la réfection de l'équipement dégradé pour pouvoir à nouveau intervenir sur le service public, et qu'elle n'est pas rémunérée pour la prestation de service afférente à la délivrance d'eau.

La Commune se trouve dans l'incapacité de faire respecter ses droits dès lors que le concours de la force publique ne lui a pas été apporté. Dans ces conditions, il n'est pas possible de mettre un terme à la commission de ces délits et le préjudice de la commune s'accroît de jour en jour.

Le Maire indique enfin que le procureur de la République n'a pas fait connaître son intention de poursuivre dans le délai de trois mois de la plainte déposée auprès de lui en date du 18.06.2012.

En conséquence il propose au Conseil de porter plainte devant le Doyen des Juges d'Instruction à raison des agissements décrits ci-dessus, en se constituant partie civile à l'encontre des auteurs des infractions au nom de la COMMUNE DU CASTELLET conformément aux dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** en tous points l'exposé ci-dessus,
- **AUTORISE** en tant que de besoin le Maire, compte tenu du fait qu'aucune suite n'a été donnée dans le délai de trois mois à la plainte déposée devant le procureur de la République et conformément aux dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale, à déposer plainte avec constitution de partie civile devant le Doyen des Juges d'Instruction pour les faits et motifs ci-avant exposés.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 60/2012: SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE BAUME : MODIFICATION DES STATUTS.

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Par délibération n° 38/2011 en date du 20 juin 2011, le conseil municipal a approuvé le projet de statuts du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, approuvé l'adhésion de la commune au syndicat et désigné les délégués. Cependant, après analyse des statuts par les services de la trésorerie de Saint-Maximin, il s'avère nécessaire d'apporter des modifications, relatives notamment au budget du syndicat.

Ainsi, lors de sa réunion du 23 octobre 2012, le comité syndical du syndicat mixte a approuvé les modifications suivantes :

Article 21 : suppression de la phrase suivante : « Le montant plafond du budget de fonctionnement est fixé à 330 000 euros. »

Article 22 : modification de la première phrase avec ajout du texte en gras souligné : « la contribution des membres au fonctionnement des services permanents du syndicat mixte **est plafonnée à 330 000 euros par an** et est répartie comme suit : »

Le conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur la modification des statuts du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de la Sainte-Baume telle que proposée ci-dessus.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE D'APPROUVER** la modification des statuts du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de la SAINTE-BAUME, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

IV - PERSONNEL

DELIBERATION n° 61/2012: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'EMPLOIS

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des effectifs, afin de faire face à des besoins municipaux qui évoluent en fonction de la demande des usagers et qui nécessitent des compétences multiples.

Afin de répondre à ces besoins, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs et de créer les emplois suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GRADES	NOMBRE D'EMPLOIS CREES
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE 1 ^{ère} classe	4
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF 1 ^{ère} classe	2
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	AGENT TERRITORIAL SPECIALISE 1 ^{ère} classe	4
	AGENT TERRITORIAL SPECIALISE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	2

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **ADOPTE** la modification du tableau des effectifs et la création des emplois visés,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au paiement de la dépense seront inscrits au Budget principal 2013 de la commune, Chapitre 012 « Charges de personnel ».

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 62/2012: DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTIONS POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2013 ET SUIVANTES

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il rappelle que la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a remplacé les quotas fixés par les statuts particuliers par un système de promus-promouvables.

L'article 35 de la loi susvisée dispose : «Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. »

Ainsi, désormais chaque collectivité détermine librement ses ratios d'avancement de grade en fonction de critères qui lui sont propres, tels que la pyramide des âges, le nombre d'agents promouvables, les priorités en matière de créations d'emplois, d'avancement et les disponibilités budgétaires. Cette libre détermination dote la collectivité d'un véritable outil de gestion des ressources humaines.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de promotion pour les avancements de grade au titre de **l'année 2013 et des années suivantes**, comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE 1 ^{ère} classe	100 %
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	100 %
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	100 %
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF 1 ^{ère} classe	100 %
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	100 %

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Var en date du 8 novembre 2012,

- **ADOpte** les taux de promotion pour les avancements de grade au titre de l'année 2013 et des années suivantes tels que décrits dans le tableau ci-dessus.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 63/2012: CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS ET OCCASIONNELS POUR L'ANNEE 2013

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

La ville du Castellet, doit faire appel à des personnels non titulaires afin de répondre d'une part, au surcroît d'activité durant la période estivale qui connaît une forte fréquentation touristique, et d'autre part, à des missions ponctuelles des services, en cas d'absence ponctuelle d'agents titulaires.

L'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, autorise les collectivités à recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et à conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

Il est proposé pour l'année 2013, la création de quatre emplois d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe et un emploi d'adjoint administratif territorial 2^{ème} classe.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la création de **QUATRE EMPLOIS d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe**, et d'**UN EMPLOI d'adjoint administratif territorial 2^{ème} classe**, pour besoins saisonniers ou occasionnels,
- **DIT** que les agents recrutés sur ces emplois seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade, Indice Brut 297, Indice Majoré 308.
- **DIT** que les crédits afférents à ces recrutements seront prévus au Budget Primitif 2013 de la commune, au chapitre 012, Charges de personnel.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.